

A I A FOOD

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000 euros

Siège social : 33T boulevard Henri Barbusse 78800 HOUILLES

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

- **Monsieur HAMDI** Rabah, né le 24/11/1996 à DRAA BEN KHEDDA (ALGERIE), de nationalité Algérienne, chez HAMDI Aldjia 05 All Camille PISSARO 78500 SARTROUVILLE, marié à Madame Kelia SLIMANI sous le régime de séparation de biens enregistré le 21 septembre 2024 à la Mairie de SARTROUVILLE (78).

- **Monsieur NAÏMI Anas**, né le 31/10/1996 à PONTOISE (95), de nationalité française, demeurant 29 rue du Maréchal JUIN à SAINT-GRATIEN (95210, marié à Madame Chaïma LAMALI sous le régime de la Communauté enregistré le 06 juillet 2018 à la Mairie d'ARGENTEUIL (95).

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Réservé à l'enregistrement :

Paraphes :

ParapheA

ParapheVR.H

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE
SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, seule ou en participation avec des tiers :

- l'exploitation de tout fonds de commerce de restauration rapide, vente en livraison, à emporter sans vente d'alcool ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A I A FOOD**

Son nom commercial est : **Culture Food**

Tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers doivent porter cette dénomination toujours précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 33T boulevard Henri Barbusse 78800 HOUILLES.

Paraphes : A VR H

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies au titre relatif aux décisions collectives.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies au titre relatif aux décisions collectives, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice aura une durée inférieure à douze mois et sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

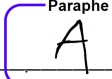
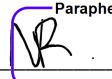
ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté à la société uniquement des apports en numéraire, à savoir :

Monsieur Rabah HAMDİ : 500 euros ;

Monsieur Anas NAÏMI : 500 euros ;

Lesdits apports en numéraire, soit un total de 1000 euros, ont été intégralement libérés lors de la constitution et déposés conformément aux dispositions légales.

Paraphes :   

L'ensemble de ces sommes, soit la somme de mille euros (1.000 €), correspondant à la totalité du capital, a été déposé pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, totalement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

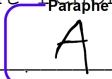
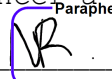
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre

Paraphes :   

individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

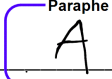
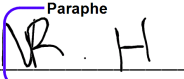
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en

Paraphes :  

remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur

Paraphes :

Paraphes : A R H

les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

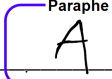
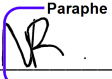
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - DEFINITIONS

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Paraphes :   

b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

16-1 Agrément

Les actions ne pourront être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable des autres associés statuant à la majorité des voix, étant précisé que les droits de vote du ou des cédants ne seront pas pris en compte.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

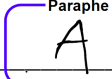
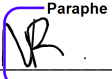
Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Paraphes :   

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

16-2 Droit de préemption des associés

Chaque associé (en ce compris le Cessionnaire s'il est également associé) bénéficie, en présence d'un projet de Cession, d'un droit de préemption sur les Titres Cédés.

Chaque associé (individuellement un "**Préempteur**") disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession pour notifier au Cédant et à la Société qu'il entend exercer son droit de préemption (la "**Notification d'Exercice de la Préemption**"). A défaut d'envoi par un associé d'une telle notification dans le délai susvisé, cet associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour le projet de Cession en cause.

Le droit de préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions ci-dessous.

- (a) Le droit de préemption pourra être exercé sur tout ou partie des Titres Cédés.
- (b) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres Cédés sera :
 - (i) en cas de vente des Titres Cédés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire ; ou
 - (ii) dans tous les autres cas de cession, notamment en cas de cession pour un prix autre qu'exclusivement en numéraire, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs associé(s), le prix fixé par un expert désigné à la demande du ou des associé(s) en cause par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- (c) Si les offres de rachat réunies de Préempteurs concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront cédés aux Préempteurs proportionnellement au nombre de Titres que chaque Préempteur détient par rapport au nombre total de Titres

Paraphes : A NR H

détenu collectivement par les Préempteurs (sauf accord contraire entre les Préempteurs). En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Cédés ou, en cas d'égalité, à celui détenant le plus grand nombre de Titres, ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption. Le transfert de propriété des Titres Cédés devra s'effectuer dans le délai prévu dans le projet notifié, ou à défaut de délai prévu, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption.

- (d) Si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, les Préempteurs pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres, les Titres restants étant alors librement cessibles au Cessionnaire dans les conditions stipulées au (e) ci-après.
- (e) En l'absence d'offre de rachat, le Cédant pourra procéder à la Cession des Titres Cédés au profit du Cessionnaire à condition (i) que le projet de Cession ait été agréé dans les conditions prévues à l'article 16-1 ci-avant, (ii) d'y procéder dans le strict respect des termes et conditions de la Notification du Projet de Cession et dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent article.
- (f) Dans les cas visés à l'article ci-dessus, en cas de désaccord d'au moins un associé sur le prix auquel les Titres Cédés sont offerts, la contestation devra faire l'objet d'une Notification à tous les associés et à la Société dans les trente (30) premiers jours du délai de soixante (60) jours prévu pour l'exercice du droit de préemption, laquelle devra préciser si l'associé contestataire considère le prix proposé comme sous-évalué ou sur-évalué. L'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacun des associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un associé préalablement à la notification par la Société du rapport de l'expert. Les associés pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par la Société du prix déterminé par l'expert.

Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert à un niveau

Paraphes : Paraphe
A Paraphe
VR H

inférieur au prix offert par le Cédant et à la condition que le Cédant ait notifié aux associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de Cession dans les cinq (5) jours de la remise par l'expert de son rapport.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est conforme à ce qui était indiqué dans la Notification relative à la contestation, ou par le ou les associé(s) contestataire(s), au prorata de leur participation respective au capital de la Société, dans les autres cas. Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et le ou les associé(s) contestataire(s), étant précisé que (i) si le prix fixé par l'expert donne tort au Cédant, ce dernier remboursera la quote-part de la provision payée par le ou les associé(s) contestataire(s), à première demande de ceux-ci et (ii) dans les autres cas, le ou les associé(s) contestataire(s) rembourseront au Cédant la quote-part de la provision payée par lui, à première demande de ce dernier.

16-3 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, le ou les héritiers ne pourront acquérir la qualité d'associé(s) qu'avec l'agrément préalable des autres associés statuant à la majorité des voix dans les conditions fixées à l'article 16-1 des présents statuts, étant précisé que les droits de vote de l'associé décédé ne seront pas pris en compte.

A défaut d'agrément, les associés disposeront d'un droit de préemption sur les Titres Cédés.

Les associés pourront également décider de faire acquérir les titres par un tiers agréé dans les conditions fixées ci-dessus.

Dans ces hypothèses et à défaut d'entente la cession interviendra selon un prix fixé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'entente, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront pris en charge par la société.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent Personne morale Personne physique.

Paraphes :

A R H

Le premier président est désigné pour une durée indéterminée.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par ailleurs, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- exclusion du président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

La rémunération est fixée chaque année par décision unanime des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président ne peut décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une ou plusieurs personnes physiques, associé ou non de la société, d'assister le président en qualité de directeur général.

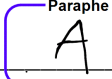
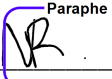
Le premier directeur général de la société est désigné aux termes des présents statuts.

Le directeur général est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; faute de précision, le directeur général est nommé pour une durée indéterminée.

Paraphes :   

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

La rémunération du directeur général est fixée chaque année par décision unanime des associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président et du directeur général.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Paraphes : Paraphe
A Paraphe
VR. H

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au titre relatif aux décisions collectives, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

**TITRE VII
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents

Paraphes : A VR H

ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tout moyen de télécommunication électronique (et notamment téléphone, courrier électronique ou télécopie) ou par consultation écrite des associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

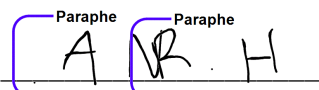
Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite (y compris fax, courrier électronique ou lettre remise en main propre) quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée du texte des projets de résolutions.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

Paraphes : 

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et notamment par courrier électronique ou télécopie. En cas de vote à distance, le président adresse, par tout moyen, à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote à distance, par courrier électronique ou télécopie, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par l'auteur du vote à distance par courrier électronique ou télécopie au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considérée comme s'étant abstenu.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer

Paraphes : 

en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président (et / ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée) le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Préalablement à la tenue des assemblées ou à la prise des décisions collectives, le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois, les associés signataires des présentes, bénéficient d'un droit à l'information permanent sur la marche des affaires sociales, attaché à leur qualité d'associé.

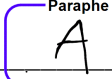
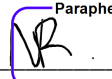
Ce droit à l'information les autorisera à prendre connaissance, à tout moment, notamment, de tous les documents bancaires, comptables et financiers de la société, auprès de tout tiers et / ou prestataire (notamment et non exclusivement : établissement de crédit, expert-comptable, etc.).

Au titre de ce droit à l'information permanent, les associés fondateurs auront également la possibilité de prendre connaissance, à tout moment, de tout contrat conclu avec les clients ou partenaires commerciaux de la société.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Paraphes :   

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

4. En application de l'article L.232-10 du Code de commerce, il est rappelé que la réserve légale est fixée par les textes à 10% du capital, soit la somme de 100 €. Le fonds de réserve statutaire de la société est fixé à la somme de 1.000 €. En conséquence, aucun dividende ne sera distribué tant que ce fonds ne sera pas entièrement doté.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires

Paraphes :

Paraphe Paraphe
A R H

sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 31 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Rabah HAMDI né le 24/11/1996 à DRAA BEN KHEDDA (ALGERIE), de nationalité Algérienne, demeurant chez HAMDI Aldjia 05 All Camille PISSARO 78500 SARTROUVILLE.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

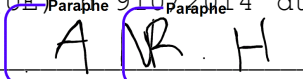
ARTICLE 32 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 33 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du

Paraphes :

 Paraphes : A R H

Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la Convention est établie en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par l'avocat rédacteur, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique qualifiée des statuts en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter les présents statuts à ce titre.

Les présents statuts, en ce compris les éventuels annexes, seront paraphés électroniquement et signés par signature électronique aux pages de signature, les signataires déclarant avoir pris connaissance de l'intégralité des annexes par l'apposition de leurs paraphes et de leurs signatures, l'ensemble des annexes formant un tout indissociable.

ARTICLE 34 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Houilles, le 24 mars 2026, en un (1) exemplaire original électronique.

Rabah HAMDI*

Bon pour
acceptation
des fonctions
de Président

Signé par :

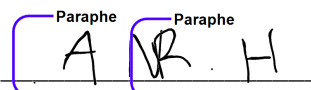
935F3E77B9D3480...

Anas NAÏMI

Signé par :

647859B78E804E3...

** précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

Paraphes : 

ANNEXE UNIQUE**LISTE DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES ASSOCIES
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
ET REPRIS PAR LA SOCIÉTÉ AU JOUR DE L'IMMATRICULATION**

- ouverture et fonctionnement (opérations tant au débit qu'au crédit) d'un compte courant professionnel au nom de la société auprès de la banque CIC, agence de Nanterre ;
- formalités de constitution de la société (insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales, enregistrement des statuts, dépôt au greffe du dossier de constitution, ...) ;
- Signature d'un compromis de cession de fonds de commerce

Le présent état a été présenté aux associés avant la signature des statuts et demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphes : 